



DECISION N° 2023-1003

**Convention d'Occupation Précaire - Ville de  
Perpignan / SASU De Grandis Lumière - 14 avenue  
Général De Gaulle**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

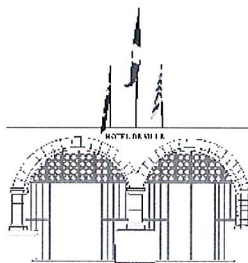
Considérant que la Ville est propriétaire d'un local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14 avenue Général De Gaulle.

Considérant que la SASU De Grandis Lumière a sollicité la mise à disposition du local pour y installer son bureau, organiser ses réunions et exposer ses créations.

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de la SASU De Grandis Lumière, un local de 25 m<sup>2</sup> à usage exclusif de bureau situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14 avenue Général De Gaulle.

ARTICLE 2 : La convention est consentie pour une durée d'un an.



ARTICLE 3: La convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 150 €. Le preneur règlera directement ses abonnements et consommations d'eau potable, d'électricité, de télécommunication et réseaux.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230907-173359-AU-1-1

Accusé reçu le : **07 SEP. 2023**

Affiché le : **07 SEP. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

